LE DROIT DE SAVOIR

Assurances de dommages

Décembre 2004

Exclusion invoquée tardivement et sans problème!

La Cour d'appel a récemment rendu un jugement fort utile sur le plan pratique dans l'affaire *Le Groupe Commerce, Compagnie d'Assurance c. La Compagnie d'Assurance Missisquoi* ¹.

Missisquoi assurait les biens personnels de deux frères, seuls actionnaires et administrateurs d'une compagnie de construction, dont un immeuble. Les deux frères avaient acheté l'immeuble de la compagnie de construction. Entre le moment de la construction et de son achat par les deux frères, assurés de Missisquoi, l'immeuble avait été loué quelques années par la compagnie de construction.

Groupe Commerce assurait la responsabilité civile de la compagnie de construction. Suite à l'incendie de l'immeuble, Missisquoi poursuit donc Groupe Commerce en subrogation après avoir indemnisé les deux frères. En première instance, elle a eu gain de cause et a réussi à démontrer que l'incendie résultait d'une défaillance électrique attribuable au constructeur et que les frères, ses assurés, n'avaient commis aucune faute. La Cour d'appel confirme cette conclusion.

Groupe Commerce avait également soumis que la compagnie ne pouvait être poursuivie en raison de l'interdiction de subrogation contre les personnes qui font partie de la maison de l'assuré. La première juge a rejeté ce moyen et la Cour d'appel a confirmé le premier juge; une personne morale ne fait pas partie de la maison de l'assuré. La Cour d'appel réitère ainsi le principe énoncé dans l'affaire Capitale (La) compagnie d'assurances générales c. Groupe Commerce, compagnie d'assurance.²

Par Bernard Larocque



Cependant, Groupe Commerce avait aussi allégué qu'il n'y avait pas de protection d'assurance à l'égard de la responsabilité que la compagnie pouvait encourir en qualité de venderesse en raison de la clause suivante: « Sont exclus de l'assurance :

[...]

2.8 La privation de jouissance, la détérioration ou la destruction :

[...]

2.8.2de <u>lieux que vous vendez</u>, donnez ou abandonnez survenant du fait de toute partie de ceux-ci, <u>sauf si lesdits lieux sont vos travaux et n'ont jamais été</u> occupés par vous ou donnés ou <u>offerts en location par vous</u>. »

La première juge avait conclu que cette exclusion aurait été applicable dans les circonstances mais qu'elle ne pouvait y faire droit puisqu'elle avait été invoquée tardivement.

En fait, la source de responsabilité invoquée dans la déclaration initiale de Missisquoi était fondée sur la responsabilité générale du constructeur mais, réalisant qu'il n'y avait pas de contrat formel entre le constructeur et ses assurés, Missisquoi a, pour la première fois, indiqué son intention d'invoquer la garantie légale contre les vices cachés dans son exposé sommaire d'avant procès, soit quelques jours avant le début du procès.



- ¹ Le Groupe Commerce, Compagnie d'Assurance c. La Compagnie d'Assurance Missisquoi, C.A. 500-09-012198-024, 14 octobre 2004, Juges Forget, Pelletier, Bich
- ² [2003] R.R.A. 1132 (C.A.)



Bernard Larocque est membre du Barreau du Québec et se spécialise en droit des assurances de dommages

La Cour d'appel estime que la nouvelle approche de Missisquoi ouvrait un débat, jusque-là absent des procédures, et que cela justifiait Groupe Commerce de présenter un nouveau moyen de défense, propre à faire échec à cette prétention, à savoir la clause d'exclusion. Interdire à l'assureur de responsabilité de soulever cette clause d'exclusion dans de pareilles circonstances provoquerait un déséquilibre injustifié entre les parties.

L'action est donc rejetée puisque l'assureur n'a aucune obligation d'indemniser lorsque l'assurée est poursuivie en qualité de venderesse dans les circonstances de l'espèce puisqu'elle avait déjà offert les lieux en location.

À retenir

Même s'il est généralement imprudent de garder certains motifs de négation de couverture à titre de « munitions » en réserve puisqu'ils risquent d'être jugés tardifs, de nouveaux allégués en demande permettent de réajuster les procédures et de soulever un nouveau moyen de défense. Ainsi, révoquer une clause ou exclusion apparaissant au contrat d'assurance et qui n'avait pas de pertinence dans le débat tel qu'engagé jusque-là ne sera pas jugé tardif.

Bernard Larocque (514) 877-3043 blarocque@lavery.qc.ca

Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe Assurances de dommages pour toute question relative à ce bulletin.

À nos bureaux de Montréal

Edouard Bandry Anne Bélanger Jean Bélanger Anthime Bergeron, c.r. Maryse Boucher Marie-Claude Cantin Michel Caron Paul Cartier Isabelle Casavant Jean-Pierre Casavant Louise Cérat Louis Charette Julie Cousineau Daniel Alain Dagenais Catherine Dumas Nicolas Gagnon Sébastien Guénette Jean Hébert Odette Jobin-Laberge Bernard Larocque Marie-Hélène Lemire Jean-François Lepage Anne-Marie Lévesque Robert W. Mason Pamela McGovern Jacques Nols J. Vincent O'Donnell, c.r. Jacques Perron Dina Ranhaël André René Ian Rose Jean Saint-Onge Vincent Thibeault

Evelvne Verrier

À nos bureaux de Québec Philippe Cantin Pierre Cantin

À nos bureaux d'Ottawa Brian Elkin Lee Anne Graston Mark Seebaran

Line Quellet

Montréal Bureau 4000 1, Place Ville Marie Montréal (Québec) H3B 4M4

Téléphone : (514) 871-1522 Télécopieur : (514) 871-8977

2

Québec Bureau 500 925, chemin Saint-Louis Québec (Québec) G1S 1C1

Téléphone : (418) 688-5000 Télécopieur : (418) 688-3458

Laval Bureau 500

3080, boul. Le Carrefour Laval (Québec) H7T 2R5

Téléphone : (450) 978-8100 Télécopieur : (450) 978-8111

Ottawa Bureau 1810 360, rue Albert

Ottawa (Ontario)

Téléphone : (613) 594-4936 Télécopieur :

(613) 594-8783

K1R7X7

Site Web www.laverydebilly.com

© Tous droits réservés 2004, Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - avocats. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

Lavery, de Billy Décembre 2004